



RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00533
Nom ou dénomination : 2 L TP

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2014 sous le numéro de dépôt 2243

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée «2 L TP»

Capital Social 20 000.00 €

Siège Social

Route de l'Arcoule

La Pantäido

13 520 PARADOU

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée : «2 L TP»

Capital Social 20 000.00 €

Siège Social : Route de l'Arcoule
 La Pantaïdo
 13 520 PARADOU

Entre les soussignés :

La Société à responsable limitée unipersonnelle (société à associé unique) JB HOLDING

Au capital de 500 000,00 €

Sise route de l'Arcoule La Pantaïdo 13 520 PARADOU

SIREN 522 451 913

Représentée par Monsieur VENNIN Jean Baptiste en qualité de Gérant.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SMI

I – FORME – OBJET – DENOMINATION

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ensuite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

Le Terrassement, les travaux publics, le transfert de matériel par porteur, la gestion de chantiers liés à l'objet et par extension de transport public de marchandises et commissionnaire de transport.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : «2 L TP»

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des initiales «SARL» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au route de l'Arcoule La Pantaïdo 13 520 PARADOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Le soussigné suivant effectue des apports en numéraire, à savoir :

La JB holding, La somme de 20 000,00 €

Soit au total, une somme de 20 000,00 €

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 05 août 2014 au crédit d'un compte ouvert au crédit mutuel

N° 10278 09061 00020114915 69 au nom de la société en formation

à la Banque de St Rémy de Provence

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000,00 € (vingt mille euros),

Il est divisé en 100 parts égales de 200,00 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

La JB holding, 100 parts de 01 à 100

Soit au total 100 parts

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèce ;

- ou, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun d'eux a, proportionnellement aux parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

JB

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

2. Le capital social peut aussi, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation

3. Le capital social peut enfin, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, même si elle fait apparaître des rompus, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que les actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 – Décès – Interdiction – Faillite ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associé, sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 13 qui suit.

ARTICLE 13 – Transmission des parts par décès ou en cas de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tout acte probant.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à cause de décès, par voie successorale ou par suite de dissolution de communauté, à quelque personne que ce soit, conjoint, héritier ou légataire d'un associé décédé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des titulaires des parts, autres que celles soumises à agrément, représentant les trois quarts de ces parts.

Le conjoint, l'héritier, le légataire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droits indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément.

La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissant les droits des demandeurs.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer et à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après, sur l'agrément des héritiers et / ou ayants droits du défunt.

53V

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et, si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance, en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature des défallants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine qui suit sa date et ils seront invités à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement, au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

ARTICLE 14 – Cession de parts entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. En outre, la cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt de deux expéditions ou originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts du cédant.

SBV

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire et doit indiquer les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

La gérance doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les associés par écrit, sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de la gérance, pour un maximum de six mois.

La société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts.

Pour payer le prix des parts, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Dans le cas où la société ferait acquérir ou acquerrait les parts de l'associé cédant, comme il a été dit, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des parts, celui-ci sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, si ces dernières ne peuvent s'entendre sur cette désignation, par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent pour le siège social ; celui-ci statue par ordonnance de référé toutes les fois que la société décidera de racheter les parts de l'associé cédant, en vue de réduire son capital du montant desdites parts ; dans les autres cas, la décision sera prise par ordonnance «sur requête ». Le montant ainsi fixé sera payé par l'acquéreur des parts ou par la société si c'est celle-ci qui a acquis les parts en vue de la réduction de son capital.

Si la société, ayant refusé de consentir à la cession, les associés n'ont pas fait acquérir ou acquis la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue si, toutefois, il détient ses parts depuis moins de deux ans.

Les décisions de la société ne sont pas motivées. Elles sont notifiées au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent chapitre seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

502

ARTICLE 15 – Nantissement des parts

Lorsqu'un associé formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié, par lui, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

Le consentement par la société au projet de nantissement des parts sociales emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des parts sociales étranger à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

ARTICLE 16 – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous forme de cession de parts ou augmentation de capital.

ARTICLE 17 – Comptes courants

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes les sommes ou capitaux disponibles. Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglés librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés titulaires de comptes, le tout, sauf cas particuliers, à soumettre à la décision des associés.

ARTICLE 18 – Convention entre la société et l'un de ses associés ou gérants

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée régie par les présents statuts.

SB ✓

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. – GERANCE

ARTICLE 19 – Nomination du ou des gérants et durée de leur fonction

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, pour la durée de la société.

Le premier gérant de la société est nommé en assemblée générale ordinaire pour une durée indéterminée.

Sa fonction est rémunérée et soumise à approbation des associés en assemblée générale.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 – Pouvoirs du ou des gérants

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société.

Conformément à la loi, le ou les gérants auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter et agir en son nom, l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt autre que les crédits en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fonction de toute société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'il emporte directement ou indirectement modification de l'objet social.

Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

S B ✓

ARTICLE 21 – Responsabilité du ou des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun charger, à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour les soutenir, tant en demande qu'en défense, dans l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 22 – Rémunération du ou des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit de manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 23 – Révocation – Démission – Décès ou retraite d'un gérant

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou son départ en retraite.

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement au remplacement du gérant révoqué, sauf le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants, auquel cas, le remplacement est facultatif.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

SM

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en une société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 24 – Commissaires aux comptes

Les textes en vigueur sont applicables.

IV. – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 – Forme des décisions collectives

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par consultations écrites à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 26 – Assemblées

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours francs, au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants, sur un registre spécial, tenu au siège social, et côté et paraphé, soit par un Juge de Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphé. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 27 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

590

Ce vote formulé par un «oui » ou par un «non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées à l'article 26 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 28 – Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

ARTICLE 29 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statuaire et/ou transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 30 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 29 des présents statuts prévoiraient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 29.



Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 14,
- par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 01/ 01 pour se terminer le 31/ 12 de chaque année.
Pour le premier exercice celui-ci démarrera le 01 / 09 / 2014 pour ce terminer le 31 / 12 / 2015 et aura une durée exceptionnelle de 16 mois.

ARTICLE 32- Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état, notamment, de toutes les nouvelles prises de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 33 – Approbation des comptes

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 34 – Droit de communication des associés

Les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices :

- comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

502

ARTICLE 35 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur le bénéfice de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant.

Ces fonds de réserve sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par une décision extraordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du remboursement du capital.

L'assemblée ordinaire peut, soit reporter à nouveau les pertes éventuellement constatées lors de la clôture de l'exercice social, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être affectée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 36 – Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision ordinaire décidant la distribution ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

391

ARTICLE 37 – Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieure à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 et 2, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 38 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, les bilans des deux derniers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes, instruit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 39 – Fusion – Scission

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une scission, soit une fusion, soit une fusion/scission par décision des associés, prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise.

59V

ARTICLE 40 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal, non amorti, de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 41 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées, conformément à la loi.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 42 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement, aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 43 – Document annexé aux statuts

Demeure annexé aux présentes, les documents ci-après énoncé :

Annexe n° 1 : états des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Fait en quatre originaux

- un pour l'enregistrement,
- deux pour le dépôt au greffe,
- et un pour le dépôt au siège social.

Et en trois exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

Fait à PARADOU le 1/08/2014

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
TARASCON

Le 06/08/2014 Bordereau n°2014/522 Case n°2

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Ext 1687

DUPLICATA

J-M. CALANDIN



SARL
2 L TP
Capital de 20 000,00 €
Siège social route de l'Arcoule La Pantaïdo
13 520 PARADOU

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le 01 Aout 2014 à 18 heures, les associés de la SARL 2 L TP réunis, dans les conditions de l'article 29 des statuts, en assemblée générale ordinaire au siège social route de l'Arcoule La Pantaïdo 13 520 PARADOU

L'assemblée est présidée par Monsieur VENNIN Jean Baptiste gérant de la société JB HOLDING.
La feuille de présence dûment signée par l'actionnaire.

La société JB HOLDING détenant la totalité des parts numérotées de 01 à 100, soit 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 100 actions

Les associés représentant la totalité des 100 parts de la société peuvent valablement exprimer le vote, Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Nomination du gérant

Première résolution

L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité de gérant Monsieur REINAUDO Christophe demeurant 700, route de Beaucaire 30 300 Comps né le 28 avril 1975 à Avignon (84) de nationalité française pour une durée illimitée.

Le mandat débute à compter de ce jour, il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé procès verbal signé par l'associé présent.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Pour copie conforme,

Le gérant

L'associé

